

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Ayant droit à la carte

Peuvent être ayants droit à la carte le ou la titulaire du compte, un fondé ou une fondée de procuration ou une personne désignée par le ou la titulaire du compte. La carte Master Debit (ci-après la «carte») est établie au nom de l'ayant droit à la carte.

2. Compte bancaire

La carte est toujours établie en liaison avec un compte déterminé (ci-après le «compte») auprès de Piguet Galland & Cie (ci-après la «Banque»).

3. Propriété

La carte demeure la propriété de la Banque.

4. Validité des dispositions contractuelles

S'appliquent à chaque ayant droit au plus tard lors de l'utilisation de la carte émise par la Banque:

- les présentes conditions,
- les frais et tarifs de la Banque applicables au moment de l'utilisation de la carte,
- les autres dispositions et conditions contractuelles de la Banque indiquées dans la demande signée par le client ou la cliente, ou remise par voie électronique par la Banque.

La communication des modifications de dispositions contractuelles est fixée au chiffre I.12 ci-après.

5. Possibilités d'utilisation (fonctions)

La carte peut remplir une ou plusieurs des fonctions suivantes:

- retrait d'espèces en Suisse et à l'étranger (voir chiffre II)
- paiement pour le règlement unique ou périodique de biens et de services dans le commerce stationnaire en Suisse et à l'étranger (voir chiffre II)- carte de prestations de services complémentaires propres à la Banque (voir chiffre III)

6. Frais

La Banque peut prélever au titulaire ou à la titulaire du compte des frais, qui doivent être communiqués sous une forme appropriée, pour l'émission et l'autorisation de la carte ainsi que pour le traitement des transactions effectuées au moyen de la carte. La Banque se réserve le droit de modifier ou d'introduire de nouveaux frais, sans préavis, selon les Conditions Générales de la Banque. Pour prendre connaissance des tarifs actuellement en vigueur, il convient de s'adresser à la Banque.

Ces frais sont débités sur le compte pour lequel la carte est émise.

7. Devoirs de diligence de l'ayant droit à la carte

L'ayant droit à la carte assume en particulier les devoirs de diligence suivants :

a) Conservation

La carte et le numéro d'identification personnel (NIP) doivent être conservés avec soin et séparément.

b) Confidentialité du NIP et de tous les autres moyens d'identification

Le NIP de la carte mis à disposition doit être gardé secret et ne doit en aucun cas être transmis à d'autres personnes par l'ayant droit à la carte. En particulier, le NIP ne doit pas être noté sur la carte ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée.

c) Modification du NIP

Le NIP modifié par l'ayant droit à la carte ne doit pas comporter de combinaisons aisées à établir (numéro de téléphone, date de naissance, numéro d'immatriculation de voiture, etc.).

d) Transmission de la carte

L'ayant droit à la carte ne peut pas transmettre sa carte. En particulier, il ne doit ni remettre ni rendre accessible sa carte à des tiers.

e) Annonce en cas de perte

Le service désigné par la Banque doit être avisé immédiatement en cas de perte de la carte ou du NIP ainsi que lorsque la carte est conservée par un distributeur (voir chiffres II.6 et II.11).

f) Devoir de contrôle et annonce d'irrégularités

Le titulaire du compte doit vérifier immédiatement les relevés de compte concernés après leur réception et annoncer immédiatement à la Banque d'éventuelles irrégularités, notamment les débits à la suite d'une utilisation abusive de la carte, au plus tard dans les 30 jours après réception du relevé de compte de la période comptable respective. Dans les 10 jours après réception du formulaire d'avis de dommage, celui-ci doit être renvoyé à la Banque rempli et signé.

g) Annonce à la police en cas de dommage

Si des actes punissables ont été commis, l'ayant droit à la carte doit faire une déclaration à la police. Il doit contribuer à clarifier le cas et à diminuer le dommage dans toute la mesure du possible.

8. Droit de débit de la Banque

La Banque est en droit de débiter le compte du ou de la titulaire de tous les montants résultant de l'utilisation (selon chiffre I.5) de la carte (voir chiffre II.6).

Le droit de débit de la Banque demeure entier également en cas de différends entre l'ayant droit à la carte et des personnes tierces.

Les montants en monnaie étrangère sont convertis dans la monnaie du compte. Bien que le solde du compte soit contrôlé au moment du paiement, il peut arriver, en fonction du cours de change au moment de la comptabilisation, que la comptabilisation définitive entraîne un solde négatif.

De même, pour des raisons indépendantes de la Banque, il peut arriver qu'une opération soit comptabilisée tardivement (retard de quelques jours, voire de quelques semaines). Dans ce cas, le montant reste dû par l'ayant droit à la carte et est appliqué à la date valeur de l'opération initiale.

9. Validité et renouvellement de la carte

La validité de la carte échoit à la fin de la date indiquée sur la carte. Si la marche normale des affaires le permet et à défaut de renonciation expresse de l'ayant droit à la carte, cette dernière sera automatiquement remplacée par une nouvelle carte avant la fin du mois indiqué sur la carte.

10. Résiliation

Une résiliation est possible en tout temps. Est également considérée comme résiliation la révocation d'une procuration au sens du chiffre I.1. Après la résiliation, la carte doit être restituée à la Banque immédiatement et spontanément ou rendue inutilisable par son ayant droit, par exemple en la découpant.

Une demande anticipée de restitution ou une restitution anticipée de la carte ne donne aucun droit au remboursement des frais.

Malgré la résiliation, la Banque demeure habilitée à débiter le compte de tous les montants résultant des transactions effectuées avant la restitution de la carte.

11. Modifications des dispositions contractuelles et communication

La Banque se réserve le droit de modifier tous les documents contractuels en lien avec la carte comprenant les présentes conditions ainsi que ceux listés sous chiffre I.4 ci-dessus,

à tout moment. Les modifications, dont l'ayant droit à la carte n'est pas systématiquement informé par un avis individuel, seront communiquées sous une forme appropriée et considérées comme approuvées par l'utilisation de la carte après leur entrée en vigueur.

12. Conditions générales

Pour le surplus, les Conditions générales de la Banque sont applicables.

II. LA CARTE MASTER DEBIT COMME CARTE DE RETRAIT ET DE PAIEMENT

1. Fonctions de retrait d'espèces

La carte peut être utilisée en tout temps avec le NIP pour le retrait d'espèces aux distributeurs automatiques de billets acceptant la carte en Suisse et à l'étranger pour toute transaction auprès des commerces qui signalent cette possibilité, à concurrence des limites fixées pour la carte.

2. Fonction de paiement dans le commerce stationnaire

La carte peut être utilisée en tout temps pour le règlement de biens et de services dans le commerce stationnaire (y compris pour un service automatisé, par ex. péage, parking), en Suisse et à l'étranger, conjointement avec le NIP ou avec la fonction de paiement sans contact à concurrence des limites fixées pour la carte.

3. NIP de la carte

En plus de la carte, l'ayant droit à la carte reçoit un numéro d'identification personnel (NIP) sous pli séparé et fermé. Il s'agit d'un nombre secret propre à la carte, comportant six chiffres, obtenu mécaniquement; il n'est connu ni de la Banque ni de tiers. Lorsque plusieurs cartes sont établies, chacune reçoit un propre NIP.

4. Modification du NIP de la carte

Il est recommandé à l'ayant droit à la carte de choisir un nouveau NIP à six chiffres auprès des distributeurs automatiques de billets aménagés à cet effet, remplaçant immédiatement le NIP précédent. La modification peut être effectuée en tout temps et aussi souvent que le ou la titulaire le souhaite.

Afin de renforcer la protection contre l'utilisation abusive de la carte, le NIP choisi ne doit pas comporter de combinaison aisée à établir (voir chiffre I.6, lettre d), ni être noté sur la carte ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée.

5. Fonction de paiement sans contact

Cette fonction ne s'active qu'après que le ou la titulaire de la carte a introduit cette dernière dans un appareil automatique, composé le NIP et effectué une transaction. Le ou la titulaire de la carte peut désactiver la fonction sans contact en s'adressant à la Banque.

6. Légitimation, débit, prise en charge du risque et prévention des fraudes

Toute personne qui se légitime à un appareil automatique aménagé à cet effet en utilisant la carte selon les modalités décrites sous chiffres II.1 et II.2 qui utilise la fonction de paiement sans contact de la carte selon les modalités décrites sous chiffres II.3, II.4 et II.5 est habilitée à effectuer le retrait d'espèces ou le paiement au moyen de cette carte. Cela est valable également si cette personne n'est pas véritablement l'ayant droit à la carte. En conséquence, la Banque est autorisée à débiter le compte du montant de la transaction effectuée et enregistrée électroniquement. Les risques d'une utilisation abusive de la carte sont en principe supportés par le ou la titulaire du compte. L'ayant droit à la carte autorise la Banque ou son prestataire externe en charge des cartes Master Debit à lui envoyer des messages de sécurité (par ex. mises en garde contre la fraude) au numéro de téléphone mobile que celui-ci lui aura communiqué. Il est possible que des tiers, tels que les exploitants de réseaux et de services, en déduisent l'existence d'une relation bancaire.

7. Couverture des dommages en cas de non-responsabilité

Si l'ayant droit à la carte a observé en tous points les conditions d'utilisation de la carte (en particulier les obligations de diligence conformément au chiffre I.7) et qu'aucune faute ne lui est imputable, la Banque couvre les dommages qui résultent de l'utilisation abusive de la carte par des tiers dans les fonctions de retrait, ou encore de paiement. Sont également pris en considération les dommages résultant de la falsification ou de la contrefaçon de la carte. Ne sont pas considérés comme tiers les ayants droit à la carte et leurs conjoints ainsi que les personnes vivant dans le même ménage que ceux-ci.

Les dommages couverts par une assurance ainsi que tout dommage consécutif éventuel, de quelque nature qu'il soit, ne sont pas pris en charge.

Par l'acceptation de l'indemnité, le ou la titulaire du compte cède ses prétentions découlant du cas de dommage à la Banque.

8. Pannes techniques et interruptions d'exploitation

Les pannes techniques et les interruptions d'exploitation qui empêchent l'utilisation de la carte dans ses fonctions de retrait ou encore de paiement ne donnent droit à aucune indemnité en faveur de l'ayant droit à la carte.

9. Limites d'utilisation

La Banque fixe des limites d'utilisation pour chaque carte émise et les communique sous une forme appropriée.

Il appartient au titulaire ou à la titulaire du compte d'informer les éventuelles personnes fondées de procuration des limites d'utilisation.

10. Justificatif de transaction

L'ayant droit à la carte reçoit un justificatif de la transaction sur demande lors de retraits auprès de la plupart des distributeurs automatiques de billets et, automatiquement ou sur demande, lors de paiements de biens et de services. La Banque elle-même n'envoie, par conséquent, aucun avis de débit.

11. Blocage

La Banque est en tout temps habilitée à bloquer la carte sans en informer au préalable les ayants droit à la carte et sans avoir à en exposer les motifs.

La Banque bloque la carte lorsque l'ayant droit à la carte en fait la demande expresse, lorsqu'il annonce la perte de la carte et/ou du NIP ainsi que lors de la résiliation de la carte. Les ayants droit à la carte sans procuration de compte ne peuvent bloquer que les cartes émises à leur nom.

Le blocage ne peut être exigé qu'auprès du service désigné par la Banque.

La Banque est habilitée à débiter le compte en cas de transaction effectuée au moyen de la carte avant que le blocage ne devienne effectif, le laps de temps habituellement requis pour l'exécution d'une telle opération étant pris en considération. Les frais de blocage peuvent être portés au débit du compte du ou de la titulaire.

En cas de blocage, sur demande de l'ayant droit à la carte, seul celui-ci peut demander le déblocage de sa carte.